Informations de base

2011/0358(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Articles pyrotechniques: mise à disposition sur le marché. Refonte. Paquet «Produits» Abrogation Directive 2007/23/EC 2005/0194(COD) Voir aussi 2007/0029(COD) Voir aussi 2007/0030(COD) Modification 2017/0353(COD) Modification 2022/0280(COD) **Subject** 2.10.03 Normalisation, norme et marque CE/UE, certification, conformité 3.40.01 Industrie chimique, engrais, matières plastiques	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	ROITHOVÁ Zuzana (PPE)	29/11/2011
	Rapporteur(e) fictif/fictive SCHALDEMOSE Christel (S&D) MANDERS Antonius (ALDE) RÜHLE Heide (Verts/ALE) FOX Ashley (ECR) SALVINI Matteo (EFD)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
JURI Affaires juridiques	SPERONI Francesco Enrico (EFD)	18/10/2012

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Transports, télécommunications et énergie	3243	2013-06-06

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME	TAJANI Antonio

Comité économique et social européen

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
21/11/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0764	Résumé
30/11/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
06/11/2012	Vote en commission,1ère lecture		
15/11/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0375/2012	Résumé
22/05/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0214/2013	Résumé
22/05/2013	Résultat du vote au parlement		
06/06/2013	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
12/06/2013	Signature de l'acte final		
12/06/2013	Fin de la procédure au Parlement		
28/06/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2011/0358(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Refonte
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation Directive 2007/23/EC 2005/0194(COD) Voir aussi 2007/0029(COD) Voir aussi 2007/0030(COD) Modification 2017/0353(COD) Modification 2022/0280(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	IMCO/7/07931

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE486.095	07/05/2012	
Amendements déposés en commission		PE491.170	07/06/2012	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0375/2012	15/11/2012	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0214/2013	22/05/2013	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00016/2013/LEX	12/06/2013	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2011)0764	21/11/2011	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2013)473	26/06/2013	
Document de suivi	SWD(2025)0268	12/09/2025	
Document de suivi	SWD(2025)0269	12/09/2025	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2011)0764	16/01/2012	
Contribution	IT_SENATE	COM(2011)0764	20/02/2012	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0805/2012	28/03/2012	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2013/0029
JO L 178 28.06.2013, p. 0027 Résumé

Articles pyrotechniques: mise à disposition sur le marché. Refonte. Paquet «Produits»

2011/0358(COD) - 21/11/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF : alignement de la directive 2007/23/CE relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques sur le nouveau cadre législatif, notamment la décision n° 768/2008/CE, qui a mis en place un cadre commun pour la commercialisation des produits.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil (paquet «Produits»).

CONTEXTE : au fil du temps, **différentes lacunes et incohérences ont été constatées, tous secteurs confondus, dans la mise en œuvre et l'application effective de la législation d'harmonisation de l'Union**, donnant lieu à:

- la présence de produits non conformes, voire dangereux, sur le marché et, par conséquent, une certaine perte de confiance dans le marquage CE,
- des désavantages concurrentiels pour les opérateurs économiques respectueux de la législation, par rapport à ceux qui contournent les règles en vigueur,
- des différences de traitement en ce qui concerne les produits non conformes et des distorsions de concurrence entre les opérateurs économiques en raison des pratiques différentes des autorités pour assurer le respect de la législation,
- des pratiques différentes appliquées par les autorités nationales pour la désignation des organismes d'évaluation de la conformité,
- des problèmes qualitatifs dans le cas de certains organismes notifiés.

Pour remédier aux lacunes générales de la législation d'harmonisation de l'Union, observées dans plusieurs secteurs d'activité industrielle, **le nouveau cadre législatif**, qui s'inscrit dans le paquet relatif aux produits, a été adopté en 2008. Il vise à renforcer et compléter les règles existantes ainsi qu'à améliorer des aspects pratiques de leur mise en œuvre et de leur application effective. Le nouveau cadre législatif est constitué de deux instruments complémentaires, à savoir **le règlement (CE) n° 765/2008 relatif à l'accréditation et à la surveillance du marché et la décision n° 768/2008/CE relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits**.

La présente proposition relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques s'inscrit dans le cadre de la **mise en œuvre du «paquet» législatif concernant les produits** adopté en 2008; elle fait partie d'une série de propositions visant à aligner le texte de dix directives «produits» sur les dispositions de la décision n° 768/2008/CE, qui a mis en place un cadre commun pour la commercialisation des produits.

ANALYSE D'IMPACT : la Commission a procédé à une analyse d'impact, dans le cadre de laquelle les trois options suivantes ont été examinées et comparées.

- ***Option 1***: aucune modification de la situation actuelle ;
- ***Option 2***: alignement sur la décision du nouveau cadre législatif par des mesures non législatives;
- ***Option 3***: alignement sur la décision du nouveau cadre législatif par des mesures législatives : les dispositions de la décision sont intégrées dans le dispositif des directives existantes.

L'option 3 a été jugée préférable pour les raisons suivantes: i) elle améliorera la compétitivité des entreprises et des organismes notifiés s'acquittant sérieusement de leurs obligations, par rapport à ceux qui contournent le système ; ii) elle améliorera le fonctionnement du marché intérieur en garantissant l'égalité de traitement pour tous les opérateurs économiques, notamment les importateurs et les distributeurs, ainsi que les organismes notifiés ; iii) elle ne représente pas de coûts importants pour les opérateurs économiques et les organismes notifiés ; iv) elle est jugée plus efficace que la deuxième option dans la mesure où cette dernière prévoit des mesures ayant force de loi.

BASE JURIDIQUE : article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

CONTENU : l'alignement sur la décision du nouveau cadre législatif impose un certain nombre de modifications de fond des dispositions de la directive 2007/23/CE. Pour assurer la lisibilité du texte modifié, il a été décidé d'appliquer la technique de la **refonte**. La proposition ne modifie en rien (hormis sur un point) le champ d'application de la directive ni la teneur des exigences essentielles de sécurité.

Les principaux éléments de la proposition sont les suivants :

- **Définitions universelles** : la proposition prévoit des définitions uniformisées de termes qui sont communément employés dans la législation d' harmonisation de l'Union et qui devraient dès lors être interprétés de manière cohérente dans toute cette législation.
- **Obligations des opérateurs économiques et exigences en matière de traçabilité** : la proposition clarifie les obligations incombant aux fabricants et spécifie de nouvelles obligations en ce qui concerne les importateurs et les distributeurs. Les importateurs doivent notamment

vérifier que les fabricants ont bien appliqué la procédure d'évaluation de la conformité requise et qu'ils ont établi la documentation technique. Les distributeurs ont l'obligation de vérifier que les articles pyrotechniques portent le marquage CE, mentionnent le nom du fabricant et de l' importateur le cas échéant et sont accompagnés de la documentation et des instructions requises.

- **Obligations accrues en matière de traçabilité pour tous les opérateurs économiques** : les articles pyrotechniques doivent porter les nom et adresse du fabricant, ainsi qu'un numéro permettant de les identifier et de les rattacher à la documentation technique concernée ; s'il s'agit d' articles pyrotechniques importés, les nom et adresse de l'importateur doivent aussi figurer sur ceux-ci ;
- **Normes harmonisées** : le respect des normes harmonisées confère une présomption de conformité aux exigences essentielles. La Commission a adopté une proposition de règlement relatif à la normalisation européenne qui prévoit des dispositions sur les demandes de normalisation adressées par la Commission aux organismes européens de normalisation, sur la procédure d'objection à l'encontre de normes harmonisées et sur la participation des parties prenantes au processus de normalisation. Par conséquent, les dispositions de la directive 2007 /23/CE qui portent sur ces mêmes questions ont été supprimées dans la présente proposition pour des raisons de sécurité juridique. La disposition conférant la présomption de conformité aux normes harmonisées a été modifiée afin de clarifier la portée de celle ci lorsque les normes ne couvrent que partiellement les exigences essentielles.
- **Évaluation de la conformité et marquage CE** : la directive 2007/23/CE a déterminé les procédures appropriées d'évaluation de la conformité que les fabricants doivent appliquer en vue de démontrer que leurs articles pyrotechniques satisfont aux exigences essentielles de sécurité. La proposition aligne ces procédures sur leurs versions actualisées définies dans la décision du nouveau cadre législatif.
- **Organismes notifiés** : la proposition renforce les critères de notification applicables aux organismes notifiés. Elle précise que les filiales ou les sous traitants doivent aussi satisfaire à ces exigences. Elle définit de nouvelles exigences spécifiques concernant les autorités notifiantes et prévoit une procédure révisée pour la notification des organismes notifiés. Le certificat d'accréditation atteste la compétence d'un organisme notifié.
- **Surveillance du marché et procédure de la clause de sauvegarde** : la proposition modifie la procédure actuelle de la clause de sauvegarde. Elle introduit une phase d'échange d'informations entre les États membres et précise les démarches à accomplir par les autorités concernées lorsqu'un article pyrotechnique non conforme est identifié.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Articles pyrotechniques: mise à disposition sur le marché. Refonte. Paquet «Produits»

2011/0358(COD) - 15/11/2012 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a adopté le rapport de Zuzana ROITHOVÁ (PPE, CZ) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques (Refonte).

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Protection des consommateurs vulnérables : les députés estiment que l'harmonisation prévue doit assurer niveau élevé de protection des consommateurs vulnérables (enfants, personnes âgées et personnes handicapées) dans les cas où les articles pyrotechniques ne sont pas destinés à un usage professionnel. De plus, les États membres devraient pouvoir relever les limites d'âge concernant les utilisateurs finals, lorsque cette mesure est justifiée par des **motifs de santé**.

Étiquetage : les députés demandent que l'étiquetage des articles pyrotechniques autres que les articles destinés aux véhicules ainsi que les éventuelles consignes et informations de sécurité soient **clairs, compréhensibles et intelligibles**. L'étiquetage devrait permettre d'assurer la **traçabilité** de l'article pyrotechnique.

Lors de la mise d'un article pyrotechnique sur le marché, chaque importateur devrait indiquer sur l'article **son nom, sa raison sociale ou sa marque déposée et l'adresse postale ou, le cas échéant, la référence du site web** auxquels il peut être contacté. Lorsque ce n'est pas raisonnablement possible, ces renseignements devraient être indiqués sur l'emballage ou dans un document accompagnant l'article.

L'adresse devrait préciser un lieu unique où le fabricant peut être contacté et les moyens de contact devraient être indiqués dans une langue aisément compréhensible pour les utilisateurs finals et les autorités de surveillance du marché.

Obligations des opérateurs économiques : les importateurs devront s'assurer que le fabricant a établi la documentation technique, que l'article pyrotechnique porte le marquage CE et qu'il est accompagné des **documents requis**.

Les articles qui ont été **légalement mis sur le marché avant la date fixée pour la transposition** devraient pouvoir être mis à disposition sur le marché par les distributeurs sans que d'autres exigences ne soient imposées à ces produits.

De plus, toutes les obligations imposées aux opérateurs économiques en vertu de la directive devraient s'appliquer aussi dans le cas d'une **vente à distance.**

Produits en stock : une nouvelle disposition prévoit que les États membres doivent veiller à l'application des obligations des opérateurs économiques concernant les produits en stock.

Déclaration UE de conformité : les députés proposent de moderniser les procédures en vigueur pour que la déclaration de conformité de l'UE soit disponible non seulement sur support papier, mais également **sous forme électronique**.

Il est également proposé d'ajouter **une exception à la règle de la déclaration unique de conformité** dans les cas où la fourniture d'un seul document pose des problèmes spécifiques en raison de sa complexité ou de l'objet de cette déclaration. Dans ce cas, il devrait être possible de remplacer la déclaration unique par des déclarations UE de conformité individuelles, applicables à l'article pyrotechnique donné.

Autorités notifiantes : un amendement stipule qu'une autorité notifiante ne peut déléguer ou confier d'une autre manière l'évaluation, la notification ou le contrôle visés à un organisme qui n'est pas une entité publique. L'organisme d'évaluation de la conformité ne peut être le fabricant d'articles pyrotechniques ou de substances explosives en général.

Surveillance du marché : les députés suggèrent que les États membres **fournissent chaque année à la Commission des précisions** sur les activités de leurs autorités de surveillance du marché, sur d'éventuels projets de surveillance du marché et sur toute intensification de cette surveillance, y compris l'affectation de ressources supplémentaires, l'augmentation de l'efficacité et la mise en place des capacités nécessaires pour atteindre ces objectifs. Les États membres devraient allouer à leurs autorités de surveillance du marché **un financement adéquat**.

Un amendement stipule que les articles pyrotechniques ne doivent être mis sur le marché que s'ils sont correctement entreposés et utilisés conformément à leur destination ou pour un usage qui est raisonnablement prévisible et ne mettent pas en danger la santé et la sécurité des personnes.

Sanctions : les députés proposent que les États membres s'appuient sur les mécanismes existants pour assurer la bonne application du régime régissant le marquage « CE » et **prennent les mesures nécessaires en cas d'usage abusif de ce marquage**. Les règles relatives aux sanctions applicables en cas d'infraction des opérateurs économiques pourraient prévoir des **sanctions pénales** pour les infractions graves. Les sanctions devraient être **proportionnées à la gravité de l'infraction**.

Caractère non rétroactif de la législation : les députés demandent que les autorisations nationales concernant des articles pyrotechniques destinés à des véhicules réceptionnés par type avant le 4 juillet 2013, y compris leurs **pièces détachées**, puissent rester valables jusqu'à leur expiration.

Transposition : il est proposé que la transposition s'effectue dans un délai de **trois ans** au plus après la date d'entrée en vigueur de la directive (la Commission propose que ce délai soit fixé au plus tard le 3 juillet 2013). Les États membres seraient tenus de **publier sur l'internet** les dispositions essentielles de droit national qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la directive.

Articles pyrotechniques: mise à disposition sur le marché. Refonte. Paquet «Produits»

2011/0358(COD) - 22/05/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 667 voix pour, 15 contre et 7 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques (refonte).

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Champ d'application : la directive ne s'appliquera pas aux artifices de divertissement qui sont construits par le fabricant pour son usage personnel, dont l'utilisation a été approuvée, exclusivement sur son territoire, par l'État membre dans lequel le fabricant est établi, et **qui demeurent sur le territoire de cet État membre**.

La directive devrait s'appliquer à toutes les formes de fourniture, y compris **la vente à distance**.

Limites d'âge et autres restrictions : les articles pyrotechniques ne pourront être mis à disposition sur le marché pour des personnes n'ayant pas atteint certaines limites d'âge. Les articles pyrotechniques de la catégorie P1 **destinés aux véhicules** (y compris les systèmes d'airbag et de prétensionneur de ceinture de sécurité), ne pourront pas mis être à la disposition des particuliers, à moins que ces articles n'aient été incorporés dans un véhicule.

Obligations en matière d'information : les fabricants et les importateurs devront indiquer **leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse postale** à laquelle ils peuvent être contactés sur l'article pyrotechnique ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document l'accompagnant. L'adresse devra préciser **un lieu unique** où le fabricant peut être contacté. Les coordonnées devront être indiquées dans **une langue aisément compréhensible** pour les utilisateurs finals et les autorités de surveillance du marché.

Les **instructions de sécurité** devront être rédigées dans une langue aisément compréhensible par les consommateurs et autres utilisateurs finals. **L' étiquetage devra être clair, compréhensible et intelligible**.

Traçabilité : les fabricants devront inclure dans l'étiquetage **un numéro d'enregistrement** attribué par l'organisme notifié qui procèdera à l'évaluation de la conformité conformément à la directive. Les fabricants et les importateurs devront **conserver des relevés des numéros d'enregistrement** des articles qu'ils mettent à disposition sur le marché et mettre ces informations à la disposition des autorités concernées, sur demande.

Communications des documents et informations : sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, les informations et tous les documents nécessaires devront être communiqués **sur support papier ou par voie électronique**.

Pour garantir un accès effectif aux informations à des fins de surveillance du marché, les informations requises afin d'identifier tous les actes applicables de l'Union devront être disponibles dans **une unique déclaration UE de conformité** (établie selon le modèle figurant à l'annexe III). Pour réduire la charge administrative, cette unique déclaration UE de conformité pourra être un dossier composé des déclarations individuelles de conformité concernées.

Marquage CE : les États membres devront s'appuyer sur les mécanismes existants pour assurer la bonne application du régime régissant le marquage CE et **prendre les mesures nécessaires en cas d'usage abusif de ce marquage**.

Organismes notifiés : les procédures d'évaluation de la conformité prévoient l'intervention d'organismes d'évaluation de la conformité, lesquels seront notifiés à la Commission par les États membres. Ces organismes devront se doter des moyens nécessaires à la bonne exécution de leurs tâches. Ils devront tenir **un registre** contenant les numéros d'enregistrement des articles pyrotechniques pour lesquels ils ont délivré des certificats.

Surveillance du marché de l'Union et contrôle des articles pyrotechniques entrant sur le marché de l'Union : les articles pyrotechniques pourront être mis sur le marché **uniquement s'ils sont stockés correctement** et affectés à l'usage auquel ils sont destinés de façon à ne pas mettre en danger la santé et la sécurité des personnes.

Articles pyrotechniques conformes présentant un risque pour la santé ou sécurité : la Commission pourra adopter des **actes d'exécution immédiatement applicables** pour des raisons d'urgence impérieuse dûment justifiées liées à la protection de la santé et de la sécurité des personnes.

Sanctions : les sanctions applicables en cas d'infraction des opérateurs économiques pourront comporter des **sanctions pénales** pour les infractions graves.

Articles pyrotechniques: mise à disposition sur le marché. Refonte. Paquet «Produits»

2011/0358(COD) - 12/06/2013 - Acte final

OBJECTIF : actualiser les règles relatives à la mise à la libre circulation des articles pyrotechniques.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques (refonte).

CONTENU : la directive énonce des règles visant à **assurer la libre circulation des articles pyrotechniques dans le marché intérieur**, tout en garantissant un niveau élevé de protection de la santé humaine et de la sûreté publique, ainsi qu'un niveau élevé de protection et de sécurité des consommateurs, et en prenant en compte les aspects relatifs à la protection de l'environnement.

La directive énonce **les exigences essentielles de sécurité** auxquelles les articles pyrotechniques doivent satisfaire en vue de leur mise à disposition sur le marché. Elle consiste en un alignement de la directive 2007/23/CE sur le **nouveau cadre législatif**, notamment la décision n° 768/2008/CE, qui a mis en place un cadre commun pour la commercialisation des produits.

Champ d'application : les articles pyrotechniques comprennent les artifices de divertissement, les articles pyrotechniques destinés au théâtre et les autres articles pyrotechniques destinés à des fins techniques, tels que les générateurs de gaz utilisés pour les airbags ou les prétensionneurs de ceintures de sécurité.

La directive ne s'appliquera pas aux artifices de divertissement qui sont construits par le fabricant pour son usage personnel, dont l'utilisation a été approuvée, exclusivement sur son territoire, par l'État membre dans lequel le fabricant est établi, **et qui demeurent sur le territoire de cet État membre.**

La directive s'appliquera à toutes les formes de fourniture, **y compris la vente à distance**.

Limites d'âge et autres restrictions : les articles pyrotechniques ne pourront être mis à disposition sur le marché pour des personnes n'ayant pas atteint certaines limites d'âge :

- artifices de divertissement: i) catégorie F1: 12 ans; ii) catégorie F2: 16 ans; iii) catégorie F3: 18 ans;
- articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T1 et les autres articles pyrotechniques de la catégorie P1: 18 ans.

Certains articles pyrotechniques ne pourront être mis à disposition qui si les personnes ont les **connaissances particulières requises**.

Obligations des opérateurs économiques : les opérateurs économiques seront **responsables de la conformité** des articles pyrotechniques aux exigences de la directive. Cette dernière fixe une répartition claire des obligations qui incombent à chaque opérateur économique dans la chaîne d' approvisionnement et de distribution.

Information et étiquetage : la directive prévoit que les fabricants et les importateurs doivent indiquer leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée **et l'adresse postale** à laquelle ils peuvent être contactés sur l'article pyrotechnique ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document l'accompagnant.

L'adresse doit préciser un lieu unique où le fabricant peut être contacté. Les coordonnées doivent être indiquées dans **une langue aisément compréhensible** pour les utilisateurs finals et les autorités de surveillance du marché.

Les instructions de sécurité devront être rédigées dans une langue aisément compréhensible par les consommateurs et autres utilisateurs finals. **L' étiquetage devra être clair, compréhensible et intelligible.**

Traçabilité : les fabricants devront inclure dans l'étiquetage un **numéro d'enregistrement** attribué par l'organisme notifié qui procèdera à l'évaluation de la conformité conformément à la directive. Les fabricants et les importateurs devront conserver des relevés des numéros d'enregistrement des articles qu'ils mettent à disposition sur le marché et mettre ces informations à la disposition des autorités concernées, sur demande.

Articles pyrotechniques originaires de pays tiers : la directive oblige les importateurs à veiller à ce que les articles pyrotechniques qu'ils mettent sur le marché soient conformes aux exigences de la directive.

Les importateurs devront veiller à ce que les procédures d'évaluation de la conformité aient été menées à bien, que le marquage des articles pyrotechniques ait été apposé et que les documents établis par les fabricants soient à la disposition des autorités nationales compétentes.

Surveillance du marché : pour garantir un accès effectif aux informations à des fins de surveillance du marché, les informations requises afin d'identifier tous les actes applicables de l'Union devront être disponibles dans une **déclaration UE de conformité** (établie selon le modèle figurant à l'annexe III).

Les articles pyrotechniques pourront être mis sur le marché uniquement s'ils sont stockés correctement et affectés à l'usage auquel ils sont destinés de façon à ne pas mettre en danger la santé et la sécurité des personnes.

Sanctions : les sanctions applicables en cas d'infraction des opérateurs économiques pourront comporter des **sanctions pénales** pour les infractions graves.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 29/06/2013.

TRANSPOSITION : 30/06/2015.

APPLICATION : à partir du 01/07/2015.